



15 novembre 2019

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION D'UN TRAIN ROUTIER

Le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier entrera en vigueur le 28 novembre 2019.

La conjoncture ayant évolué au cours des dernières années, les normes en vigueur depuis 2014 ont été actualisées pour :

1. Autoriser la circulation d'un train routier durant les mois de décembre, de janvier et de février, à l'exception des jours fériés et du 26 décembre;
2. Permettre la circulation le dimanche;
3. Harmoniser les coûts du permis avec ceux d'un permis de classe 1 du Règlement sur le permis spécial de circulation.

### EXIGENCES

#### Titulaire du permis spécial

Durant les mois de décembre, de janvier et de février, la personne titulaire doit dresser, pour chaque trajet envisagé, une liste des lieux d'arrêt sécuritaires en cas de dégradation imprévisible des conditions météorologiques, des conditions de la route ou de la visibilité.

#### Conducteur

Le conducteur doit vérifier au maximum trois heures avant chaque départ :

- Les prévisions météorologiques auprès de deux sources différentes, s'abstenir de circuler si ces prévisions ne sont pas favorables et conserver ces données ainsi que la date et l'heure de chaque consultation;
- L'état du réseau routier auprès du ministère des Transports par l'entremise de son service d'information connu sous le nom de Québec 511. Le conducteur doit connaître les conditions routières, les travaux routiers et les avertissements en vigueur, et conserver ces données ainsi que la date et l'heure de chaque consultation.

# info camionnage

Bulletin d'information



La demande de permis peut être effectuée à l'adresse suivante :  
<https://www.gpm.transports.gouv.qc.ca/>.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la circulation d'un train routier, vous pouvez consulter le site du ministère des Transports du Québec au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).